

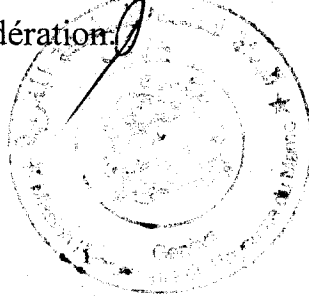


564

Genève, le 01 mars 2012

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies et des Organisations Internationales à Genève, présente ses compliments au Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme -Service des Procédures spéciales- et se référant à sa Note du 29 novembre 2011, a l'honneur de lui faire parvenir, en annexe, les éléments de réponse des autorités marocaines, au sujet de la communication conjointe du Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques et le rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, concernant la situation de « l'Association sahraouie des victimes de violations graves des droits de l'homme de l'Etat du Maroc ».

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies et des Organisations Internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler au Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, l'assurance de sa parfaite considération.



Haut Commissariat des Nations Unies
aux Droits de l'Homme
Palais, Wilson,
52, rue des Pâquis
1202, Genève. Suisse.

OHCHR REGISTRY

- 5 MARS 2012

Recipients :S.P.O.....
.....(S.P.O.)..... 3051
.....

Fiche Comportant des éclaircissements des autorités marocaines
Au sujet de la communication Des Procédures Spéciales
Lettre d'Allégation Al Assembly & Association (2010-1) G/SO 214 (107-9)
MAR 8/2011

La situation de « l'association sahraouie des victimes de violations graves des Droits de l'Homme ASVDH ».

I- Concernant l'exactitude des faits relatés dans la communication :

- Le 30 mars 2006, Brahim Dahan président de l'« ASVDH », a intenté, une action en justice devant le tribunal administratif d'Agadir, qui a en date du 21 septembre 2006, intimé au Pacha de la ville de Laâyoune de recevoir le dossier et de remettre le récépissé provisoire de dépôt.
- Le 5 juin 2008, la Wilaya de Laayoune a interjeté appel devant la Cour d'appel administrative de Marrakech, qui a rejeté ladite requête pour non respect des délais de procédure.
- Le 29 juin 2009, Brahim Dahane présente une demande auprès des autorités provinciales pour normaliser la situation juridique de ce dossier.

II- Pour ce qui est de la base légale ayant conduit au refus répété de délivrer le récépissé de constitution de l'« ASVDH » :

Il est à préciser que la délivrance du récépissé de constitution d'une association se fait sur la base de l'examen du dossier de sa constitution, chose qui n'a pas été possible dans le cas de l'ASVDH, et ce dans la mesure où les autorités compétentes n'ont reçu, en fait, qu'une correspondance sans aucune indication de la partie expéditrice et ne comportant pas les pièces exigées par la loi.

D'ailleurs, cet acte ne respecte pas les dispositions de l'article 05 de la loi n° 75-00 modifiant et complétant le Dahir n° 1-58-376 du 15 novembre 1958 réglementant le droit d'association, qui stipule que : « toute association doit faire l'objet d'une déclaration au siège de l'autorité administrative locale dans le ressort duquel se trouve le siège de l'association, directement ou par l'intermédiaire d'un huissier de justice. Il en sera donné récépissé provisoire cacheté et daté sur le champ ».

III- Procédure judiciaire nécessaire à la mise en œuvre des décisions de justice susmentionnées :

Bien que la décision rendue soit définitive, il n'en demeure pas moins que le bénéficiaire du jugement rendu peut intenter une action pour son exécution selon les règles générales du Code de procédure civile.

A cet effet, les intéressés s'estimant lésés peuvent toujours ester en justice pour demander l'exécution du jugement déjà émis en leur faveur.